



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UDE/ERC/22/ 71 instituant des Servitudes d'Utilité
Publique sur la commune de Vernon**

Vu :

le Code de l'environnement livre 5 – titre 1^{er} et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12, R.515-91 à R.515-97,

la nomenclature des installations classées,

le Code de l'urbanisme,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du Président de la République du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à madame DORLIAT-POUZET,

l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et particulièrement les articles 1, et 36 à 38,

l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 fixant les conditions de réhabilitation de l'ancienne décharge de Vernon,

les éléments déposés par la ville de Vernon pour permettre l'instauration de servitudes d'utilité publique pour les parcelles 307/194/195p/129p de la section BP et 1p/2p/3p/23 de la section AI de la commune de Vernon,

le bilan des travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge de Vernon remis à l'inspection des installations classées le 30 janvier 2014,

l'article L.515-12 du Code de l'environnement prévoyant une procédure simplifiée sans enquête publique dans le cas d'un petit nombre de propriétaires ou d'un caractère limité des surfaces,

l'information en date du 8 juin 2021 du maire de la commune de Vernon ,

l'avis du 25 mars 2022 du conseil municipal de Vernon,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 avril 2022,

l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 3 mai 2022,

l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté lors du CODERST du 3 mai 2022,

CONSIDERANT

l'article L.515-12 du Code de l'environnement qui prévoit la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique sur l'emprise des sites de stockage de déchets afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1,

que la zone de stockage de déchets a fait l'objet d'une couverture finale dont l'intégrité doit être conservée,

que les usages du site doivent être limités et définis, afin que ne se développent pas sur les terrains en cause des projets de construction incompatibles avec l'existence d'une décharge et que soit maintenue l'intégrité de la couverture finale,

qu'il est nécessaire de garder la mémoire de l'exploitation d'une décharge sur les terrains concernés,

qu'il est donc nécessaire de mettre en place des servitudes d'utilité publique conformément aux articles L.515-8 à 12 du Code de l'environnement,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

ARRETE

ARTICLE 1 – DEFINITION DU PERIMETRE DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique (S.U.P.) sont instituées par zone sur l'emprise partielle des parcelles suivantes :

Zones et installations soumises à SUP	Référencement cadastral	Surface cadastrale totale	Surface concernée par les SUP
<u>Zone de stockage des déchets</u> (y compris emprise ancienne plateforme de compostage et bassin associé, bassin de collecte des eaux pluviales)	Commune de Vernon : - section BP, parcelles 307, 194, 195p, 129p - section AI, parcelles 1p, 2p, 3p	60 634 m ²	49 521 m ² (47 600 m ² de surface de couverture + emprise du bassin)
Installation de surveillance des eaux souterraines (Pz3 amont)	Commune de Vernon Section AI, parcelle 23	1 482 m ²	4 m ²
Installation de surveillance des eaux souterraines (2 piézomètres aval)	Commune de Vernon Boulevard d'Aylmer	-	-

Les zones et les parcelles concernées sont représentées sur le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES SERVITUDES

Article 2.1 – Servitude n°1 : Restrictions d'usage toutes zones confondues

Pour toutes les zones, sont interdits :

- tout usage des terrains à des fins d'habitations, logement individuel ou collectif,
- tout usage des terrains à des fins d'implantation de crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants, collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge,
- toutes cultures de plantes ou de fruits destinées à l'alimentation humaine (potagers, vergers, ...) ou animale,
- tout affouillement ou exhaussement de toute sorte, à l'exception de celui nécessaire à la réalisation des constructions et aménagements autorisés par le présent arrêté ou à la réalisation des sondages géotechniques,
- tout usage de la nappe d'eau souterraine hormis les prélèvements réalisés à des fins de suivi environnemental,
- les puits et forages autres que ceux destinés à des contrôles de la qualité des eaux,

Tout usage des terrains différent de ceux mentionnés dans le présent arrêté devra, sur le plan sanitaire, être compatible avec la qualité des sols et des eaux souterraines.

Article 2.2 - Servitude n° 2 : Règles spécifiques à la zone de stockage des déchets

Tout usage susceptible d'entraîner une détérioration des installations (fossés périphériques, puits dans le massif de déchets...) et plus particulièrement de la couverture finale du dôme de déchets est interdit.

Tout usage susceptible d'entraîner un risque pour les personnes est interdit.

A l'exception de ceux initiés par la ville de Vernon dans le cadre de l'entretien ou de la remise en état à l'identique suite à une détérioration, tous les travaux et terrassements sont interdits.

L'installation d'équipements de production d'énergie photovoltaïque peut être autorisée par exception au présent arrêté, si et seulement, une étude technique préalable aux travaux d'installation des panneaux photovoltaïque démontre que les techniques mises en œuvre pour l'installation et l'exploitation des panneaux photovoltaïques ne sont pas susceptibles d'endommager les installations (fossés périphériques, puits dans le massif de déchets...) et plus particulièrement la couverture finale du dôme de déchets. Cette étude préalable doit être réalisée par un bureau d'étude compétent et jointe au dossier de permis de construire des panneaux photovoltaïques.

Le passage de canalisations souterraines est interdit.

Le droit d'accès à cette zone est réservé pour toute personne de la Ville de Vernon ou toute personne missionnée par cette dernière et sous sa surveillance ainsi qu'à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent arrêté.

Article 2.3 - Servitude n° 3 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit des zones, selon le plan joint en annexe, est présent tant que le suivi de la qualité des eaux souterraines est nécessaire.

Tout dispositif détérioré doit faire l'objet d'un remplacement à l'identique.

ARTICLE 3 - INFORMATION

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, concernant le périmètre des servitudes défini ci-avant, doit être portée au préalable à la connaissance du préfet.

ARTICLE 4 - PRECAUTIONS POUR LES TIERS INTERVENANT SUR LE SITE

Compte-tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site.

ARTICLE 5 - MODALITES D'INSTITUTION DES SERVITUDES

Le présent arrêté instituant les servitudes sera annexé au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vernon, dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les présentes servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après avis des services de l'état.

ARTICLE 6 - INDEMNISATION

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L.515-11 du Code de l'Environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1 - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2 - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

ARTICLE 8 : FORMULES EXECUTOIRES

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – Unité Bidépartementale Eure-Orne.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- à Monsieur le maire de la commune de Vernon,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – Unité bidépartementale Eure-Orne),

Évreux, le **19 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

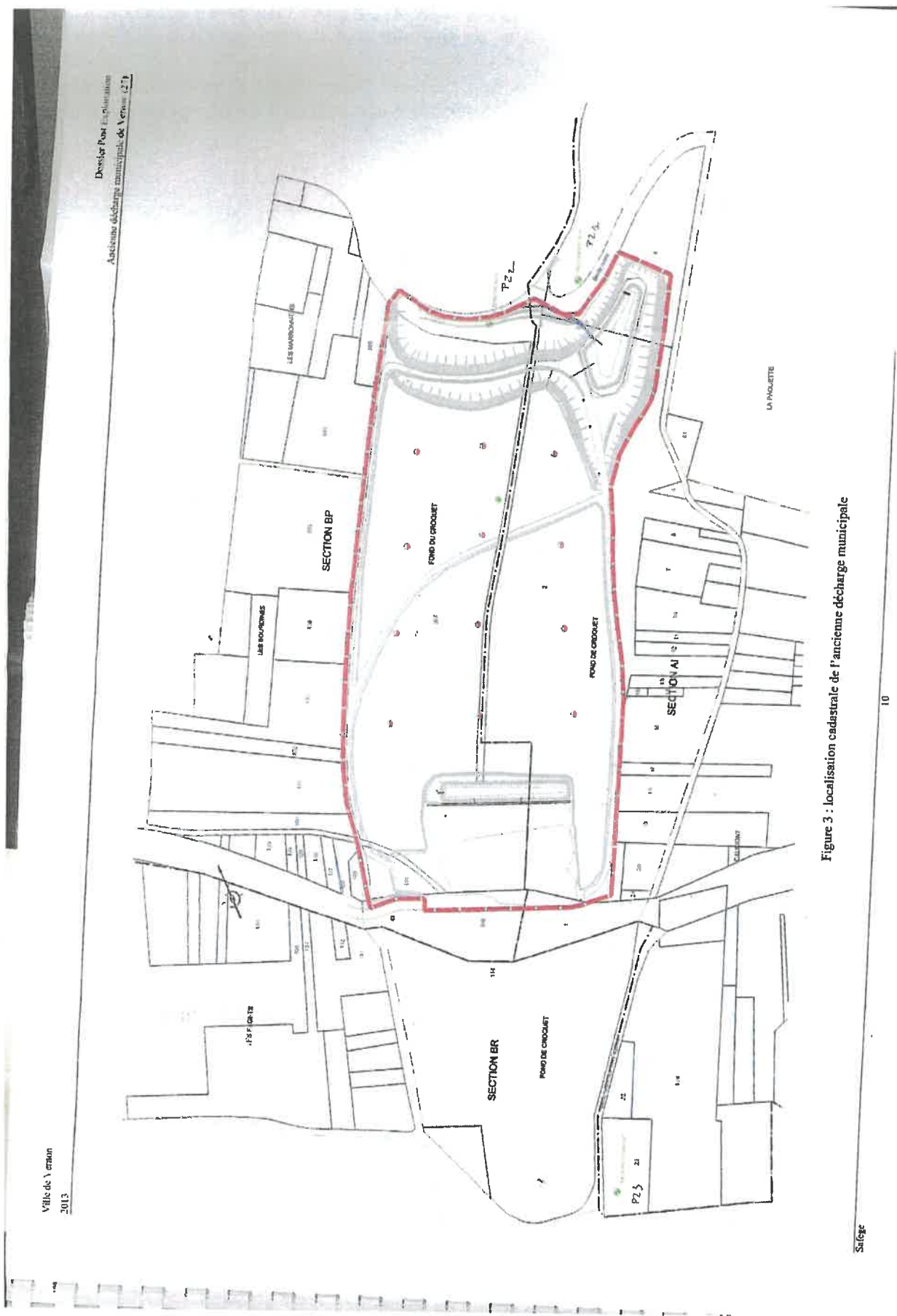


Figure 3 : localisation cadastrale de l'ancienne décharge municipale

Sûreté

